

VD_GERICHTE D520.040205 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D520.040205

FR: VD_GERICHTE D520.040205 du 6 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE D520.040205 del 6 gennaio 2025

Erwägungen

E. 2

Par décision du 28 octobre 2024, la juge de paix a considéré qu'elle était incompétence pour traiter la requête déposée le 21 octobre 2024, retenant que l'action découlait du droit des contrats, de sorte qu'elle devait être portée devant le juge ordinaire, le juge de la protection de l'adulte n'ayant aucune compétence spéciale dans ce domaine. Par ailleurs, la juge de paix a refusé de remettre une copie de l'expertise psychiatrique du Dr S._____ à Me Y._____ dès lors que son mandat avait pris fin, lui précisant que l'expert avait conclu expressément à l'absence de discernement de la personne concernée en ce qui concernait la gestion de ses affaires financières, administratives et pour la conclusion de contrats y afférents.

E. 3

Par acte du 6 novembre 2024, X._____ (ci-après : la recourante), « faisant élection de domicile en l'Etude de Me Y._____ », a interjeté un recours contre cette décision en concluant à son annulation, à ce qu'il soit constaté, par mesures provisionnelles comme au fond, que la résiliation du mandat de Me Y._____ est nulle et de nul effet et que le mandat la liant à cet avocat est toujours en vigueur, subsidiairement à ce que l'expertise la concernant soit communiquée à Me Y._____, et, plus subsidiairement, que la cause soit renvoyée à la justice de paix pour qu'elle statue dans le sens des considérants. Elle a notamment produit une procuration du 30 janvier 2024 en faveur de « [...], Me Y._____ avec faculté de substitution, de l[a] représenter et de l'assister dans le cadre suivant : justice de paix et divers dossiers en cours ». Par avis du 13 novembre 2024, la Juge déléguée de la Chambre de céans a imparti à Me Y._____ un délai au 25 novembre 2024 pour produire une procuration actualisée justifiant de ses pouvoirs d'agir pour le compte de X._____. Le 21 novembre 2024, Me Y._____ a notamment indiqué que la procuration annexée au mémoire de recours remplissait toutes les

- 9 - conditions légales en application de l'art. 68 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

E. 3.1

; TF 5A_124/2015 du 28 mai 2015 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A 979/2013 du 28 mars 2014 consid. 2). Un simple intérêt de fait ne suffit pas ; en particulier, un intérêt financier ne constitue pas un intérêt juridique, mais un simple intérêt de fait. Un tiers qui n'est pas un proche n'est en outre habilité à recourir au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC que s'il

- 11 - fait valoir une violation de ses propres droits (TF 5A_124/2015 du 28 mai 2015 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_979/2013 du 28 mars 2014 consid. 2). Il en découle qu'une banque ou un mandataire de la personne concernée qui gèrait ses biens ne

saurait avoir un intérêt juridique au sens des art. 419 ou 450 al. 2 ch. 3 CC à la poursuite desdites relations contractuelles, pas plus d'ailleurs qu'un concurrent espérant qu'elles lui soient transférées. En conséquence, ils ne devraient pas pouvoir contester un retrait de cette gestion pour l'avenir, ni recourir contre une décision chargeant le curateur de la personne concernée de leur réclamer des dommages-intérêts pour une éventuelle mauvaise gestion passée (Tappy, in : Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [édit.], Commentaire romand, Code civil I, 2e éd., Bâle 2024, n. 55 ad art. 450 CC et les références citées).

E. 4.1

Contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). La notion de « personnes parties à la procédure » au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 1 CC est utilisée par plusieurs dispositions légales du droit de la protection de l'adulte (cf. art. 445 al. 1, 446 al. 3, 448 al. 1, 449b et 450 al. 2 ch. 1 CC) ; elle doit dans la mesure du possible être interprétée de manière uniforme. Il s'agit des personnes qui sont directement touchées par la décision : la personne concernée elle-même pour laquelle une mesure est prononcée, le curateur dont les actes et omissions sont en jeu, l'enfant dans une procédure de protection, les tiers dont les intérêts sont directement touchés par la décision, comme par exemple la partie intimée (TF 5A_165/2019 du 16 août 2019 consid. 3.2 et les références citées, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 1/2020, p. 53 ; TF 5A_979/2013 du 28 mars 2014 consid. 6). On entend par « proche » au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC, une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts (Steck, in : Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], n. 24 ad art. 450 CC, p. 916 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2e éd., Genève/Zurich 2022, n. 255, p. 141 ; cf. CCUR 10 février 2023/28 ; CCUR 17 juin 2019/108 consid.

- 10 - 1.2.2). Peuvent être considérés comme « proches » des personnes liées par la parenté à la personne concernée qui en ont pris soin et se sont occupées d'elle (TF 5A_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2 ; Steck, CommFam, op. cit., n. 24 ad art. 450 CC, p. 917). La qualité pour recourir du proche présuppose que celui-ci fasse valoir l'intérêt – de fait ou de droit – de la personne protégée, et non son intérêt (par exemple patrimonial ou successoral) propre ou l'intérêt de tiers (Meier, op. cit., n. 257, p. 143). La présomption de qualité de proche peut toutefois être renversée quand le membre de la famille n'est pas en mesure de prendre en considération les intérêts de la personne concernée ; tel est par exemple le cas lorsqu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre le proche et la personne concernée sur des questions en lien avec la mesure contestée (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1456 CC, 7e éd., Bâle 2022, n. 35 ad art. 450 CC, pp. 2937 et 2938 ; TF 5A_322/2019 du 8 juillet 2020 consid. 2.3.3 ; TF 5A_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2 et 2.5.2.2). Quant à la notion d'intérêt juridiquement protégé, l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC dispose que peuvent former un recours les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. La

légitimation à recourir de tiers, qui ne peuvent pas être qualifiés de proches, s'inspire de l'art. 419 CC, selon lequel ceux-ci peuvent former recours contre une action ou une omission du curateur pour autant qu'ils aient un intérêt juridique ; le tiers peut recourir aux mêmes conditions contre la décision de première instance de l'autorité de protection de l'adulte. La légitimation à recourir du tiers suppose un intérêt juridique qui doit être sauvegardé par le droit de la protection de l'adulte. L'intérêt juridiquement protégé invoqué par le tiers doit ainsi être en lien direct avec la mesure prononcée, de sorte que l'autorité de protection devait impérativement en tenir compte (ATF 137 III 67 consid.

E. 4.2.1

En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC, applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées). L'art. 68 al. 1 CPC dispose que toute personne capable d'ester en justice – c'est-à-dire ayant l'exercice des droits civils (art. 67 al. 1 CPC) au sens des art. 13 et 17 CC, soit qui est majeure et capable de discernement – peut se faire représenter au procès, le représentant devant dans tous les cas justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC). L'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice, c'est-à-dire la faculté pour une partie d'accomplir les actes de procédure nécessaires à la conduite de son procès ou de désigner elle-même un mandataire qualifié à ces fins (Jeandin, in : Commentaire romand du Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPC], n. 1 ad art. 67 CPC et les références citées). La capacité d'ester en justice constitue une condition de recevabilité de la demande, respectivement du recours, et la non réalisation de cette condition aboutira, le cas échéant, à

- 12 - un jugement d'irrecevabilité (Jeandin, CR CPC, op. cit., n. 16 ad art. 67 CPC).

E. 4.2.2

La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 67 al. 2 CPC), étant toutefois précisé qu'elle peut, pour autant qu'elle soit capable de discernement, (let. a) exercer ses droits strictement personnels de manière indépendante ou (let. b) accomplir provisoirement les actes nécessaires s'il y a péril en la demeure (art. 67 al. 3 CPC). Les droits strictement personnels sont les droits qui appartiennent à une personne de par sa qualité d'être humain (Werro/Schmidlin, in : Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR-CC I], n. 42 ad art. 19 CC). Dans le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, les personnes capables de discernement, mais privées de l'exercice des droits civils peuvent exercer seules les droits de procéder, notamment requérir une audition ou la levée de la curatelle, ou d'introduire les droits de recours, en particulier contre les décisions du tuteur, du curateur ou de l'autorité de protection de l'adulte ainsi que contre un placement dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique (Werro/Schmidlin, in : CR CC I, op. cit., n. 47 ad art. 19 CC et les références citées). Ainsi, en résumé, si la personne concernée est incapable de discernement, un recours peut être exercé en son nom par un représentant légal si elle en a un, sauf s'il s'agit de droits strictement personnels absolus, lesquels, en raison de leur lien étroit avec la personnalité, ne souffrent aucune représentation (Neuenschwander/Stoudmann ; in CR CC I, op. cit., n. 25 ad art. 407 CC ; TF 5A_729/2015 du 17 juin 2016 consid. 2.1.1). Ces exceptions visent principalement les litiges en rapport avec la curatelle

elle-même ou avec les mesures de placement à des fins d'assistance (Jeandin, in : CR CPC, op. cit., n. 15a ad art. 67 CPC et les références citées).

- 13 -

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut de rectification dans le délai imparti, l'acte n'est pas pris en considération. Cela signifie que lorsque l'acte consiste en une demande ou une requête – respectivement un recours –, il sera déclaré irrecevable.

E. 4.3

La recourante argue notamment et en substance que l'art. 68 al. 3 CPC a été respecté eu égard à la procuration datée du 30 janvier 2024 produite avec le recours, que le refus de lui remettre l'expertise psychiatrique du Dr S. _____ consacre une violation de son droit d'être entendue et qu'elle aurait la capacité de contester la décision entreprise, même si elle n'avait pas la capacité de discernement, ayant le droit de faire appel à un juge et « a fortiori à un avocat » car il s'agit de droits personnels fondamentaux dès lors que le droit de mandater un conseil de son choix dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant la justice de paix afin qu'il la représente constitue « un « droit personnel absolu qui ne peut être restreint par le curateur ». Elle se prévaut toutefois du rapport médical du 18 mars 2024 du Dr G. _____, qui selon elle atteste de sa « pleine capacité quant à la gestion de ses affaires courantes » et en déduit que la juge de paix ne pouvait pas se déclarer incompétente pour traiter son action en constatation de droit du 21 octobre 2024 au regard de l'art. 419 CC.

E. 4.4

En l'espèce, ce n'est pas la limitation de l'exercice des droits civils de la recourante qui est contestée – cela fait l'objet d'une contestation pendante devant le Tribunal fédéral –, mais uniquement la décision du 28 octobre 2024 par laquelle la juge de paix a déclaré ne pas être compétente pour connaître de l'action en constatation de la nullité d'une résiliation de mandat liant la recourante à son conseil, opérée par la curatrice le 23 août 2024. Or, à cet égard, il ressort du dossier que X. _____ s'est vue limitée dans ses droits civils selon ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2024, puisqu'à titre provisoire, l'exercice des droits civils lui a

- 14 - été retiré pour tout acte l'engageant personnellement, et notamment s'agissant de la conclusion de contrats. Par ailleurs, il est établi, par l'expertise psychiatrique du 10 septembre 2024, que la recourante n'est pas capable de discernement s'agissant de la gestion de ses intérêts financiers et personnels, de même que pour désigner un représentant dans ce cadre. En d'autres termes, la recourante présente une absence de discernement pour désigner un mandataire qui la représenterait en recours, n'ayant a fortiori pas la capacité d'ester en justice dans la présente procédure. Elle ne pouvait donc pas donner procuration à Me Y. _____ pour qu'il mène la procédure en son nom. S'agissant de contester la décision du 28 octobre 2024, X. _____ aurait en revanche pu recourir en application des art. 450 al. 2 ch. 1 CC et 67 al. 2 CPC, par l'entremise de sa curatrice, qui est sa représentante légale, ou par le mandataire que cette dernière aurait mandaté, ce qui n'a pas été fait. En effet, T. _____ n'a pas signé le recours pour le compte de X. _____, ni donné procuration à Me Y. _____ à cette fin – étant rappelé que le mandat avait été

résilié –, si bien qu'on ne peut pas considérer que la recourante est représentée par ce mandataire et que l'acte déposé le 6 novembre 2024 l'a été en son nom. Contrairement à ce que plaide péremptoirement cet avocat, il ne s'agit pas ici de priver la personne concernée de ses droits de recourir, mais bien de la protéger de l'abus de tiers agissant contre ses intérêts, dès lors que rien n'indique qu'elle ait l'intention de contester la décision du 28 octobre 2024 précitée qui ne concerne pas la curatelle en tant que telle, mesure à laquelle elle s'est en revanche opposée. La procuration datée du 30 janvier 2024 est insuffisante à cet égard compte tenu des circonstances intervenues dans l'intervalle, soit de la limitation provisoire de l'exercice des droits civils de la recourante par l'autorité de protection et du constat, par un expert, de son absence de capacité de discernement pour protéger ses intérêts et désigner un représentant. Aucune procuration actualisée n'a en outre été produite dans le délai fixé au 25 novembre 2024 pour corriger de vice.

- 15 - Me Y. _____ ne disposant pas, faute de procuration, du pouvoir de représenter la recourante, le recours est en conséquence irrecevable.

E. 4.5

Pour le surplus, s'il fallait considérer que, nonobstant les termes utilisés dans le recours, ce serait en son nom propre que Me Y. _____ entendait recourir pour contester la résiliation de son mandat, force est de constater que la qualité pour recourir doit lui être déniée, ce qui entraîne également l'irrecevabilité du recours. Il n'est en effet pas partie à la procédure, dès lors que l'action en constatation de droit a été déposée par X. _____, l'avocat prétendant dans ce cadre procéder au nom et pour le compte de celle-ci. De plus, il n'est assurément pas un proche de la personne concernée, n'étant pas apte à défendre les intérêts de celle-ci, avec laquelle il se trouve en conflit d'intérêt. Il ne le soutient à juste titre pas. Enfin, Me Y. _____ n'a aucun intérêt juridiquement protégé dans la mesure où il y a lieu de retenir que le droit – à la continuation du mandat – qu'il allègue n'est pas protégé par le droit de protection de l'adulte (cf. en particulier art. 450 al. 2 ch. 3 CC et les principes rappelés ci-avant).

E. 5

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais d'arrêt, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de Me Y. _____ personnellement, lequel a agi sans pouvoir et a causé ces frais judiciaires inutilement (art. 108 CPC).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de Me Y. _____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme X. _____, - Me Y. _____, - Mme T. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin

- 17 - 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.